AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques Séance du 19 avril 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-02-14a-00244 Référence de la demande : n°2023-00244-041-001

Dénomination du projet : Extension-carrière-St-Denis-d'Orques

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Sarthe -Commune(s) : 72350 - Saint-Denis-d'Orques.

Bénéficiaire : Carrière de Saint Denis SNC

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet se situe à la limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe sur les communes de Saint-Denis-D'Orques et de Viré-en-Champagne. Il concerne une demande de poursuite d'exploitation et d'extension d'une carrière de roches massives destinées à la production de granulats pour les travaux routiers et la construction. L'exploitation actuelle est permise jusqu'en 2038. La demande de renouvellement porte sur 92,2 hectares et la demande d'extension sur 68,6 hectares, ce qui correspond à une superficie totale de 160,8 hectares. Dix-huit hectares de zones humides sont impactés initialement par le projet. Six phases d'exploitation de la carrière sont prévues. L'arrêt de l'exploitation est prévu au plus tard 25 ans après l'obtention de la nouvelle autorisation.

Le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE et d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. La demande de dérogation (2 formulaires Cerfa) porte à la fois sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos de 49 espèces protégées d'oiseaux, neuf de Mammifères, dont huit de Chiroptères, cinq d'Amphibiens, cinq de Reptiles et deux d'Insectes, et la capture, la destruction ou la perturbation intentionnelle de 49 espèces d'oiseaux, dix-huit espèces de Mammifères, dont dix-sept de Chiroptères, cinq d'Amphibiens, cinq de Reptiles et deux d'Insectes. Il n'est pas fait mention d'espèces de poissons.

On notera que ce dossier a fait l'objet d'un suivi de la part de la DDT de la Sarthe qui a fait plusieurs recommandations et missionné l'OFB pour l'analyse du volet cours d'eau et zones humides. Le service départemental de la Sarthe de l'OFB a produit début 2022 et 2023 deux rapports sur ce volet et d'importantes recommandations, notamment en matière de mesures de compensation. Cet aspect ne figure pas dans le dossier de dérogation espèces protégées.

Intérêt public majeur

Il est question ici de répondre à une demande locale et nationale forte en granulats pour les routes, les voies ferrées, les réseaux et la construction de bâtiments. Le proposant considère donc que la demande d'extension se justifie par la réalisation d'activités économiques visant à accomplir des obligations spécifiques de services publics. Tout en étant conscient de l'importance que revêt la disponibilité de matériaux de construction tant au niveau local que

national, et sans négliger le fait qu'une telle carrière évite d'avoir recours aux matériaux alluvionnaires, la qualification d'intérêt public majeur, et la référence à des obligations spécifiques de service public pour une extension de carrière à vocation commerciale restent discutable, le pétitionnaire n'étant pas délégataire d'un service public.

Absence de solution alternative satisfaisante

Aucune solution alternative n'a été recherchée, en particulier en termes de localisation. Les arguments mis en avant à ce niveau relèvent d'une certaine forme d'auto-justification en faveur de la poursuite de l'activité in-situ (nature et qualités multiples du gisement — lentille de dolérite - , liens routiers, proximité des chantiers locaux). L'argument de l'impact plus élevé de la création d'une nouvelle carrière est recevable, mais nécessiterait des comparaisons dont on ne dispose pas ici. L'option de la non-extension est rejetée sur la base du besoin d'accès aux matériaux représentant une part significative des ventes, accès qui ne serait plus optimal aujourd'hui.

Réalisation de l'état initial

Trois secteurs d'extension sont prévus, à l'ouest le secteur de Montmartin, de part et d'autre du ruisseau du même nom, au sud-ouest, le secteur de la Raganière, sur la rive gauche du ruisseau de la Prée et au sud-est le secteur le Fresnes dans le prolongement de la carrière actuelle, mais sur la rive gauche du ruisseau Treulon. Les aires d'étude rapprochée et élargie ne sont pas directement concernées par des zonages environnementaux, mais un site Natura 2000 est dans l'aire éloignée qui est, elle-même proche de sept ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2. Les aires d'étude sont situées en marge d'un réservoir de biodiversité lié aux sous-trames des cours d'eau et du bocage, en lien avec la présence du ruisseau Treulon. Le CNPN note toutefois que les aires d'études utilisées (notamment élargie) ne permettent pas de prendre en compte le dérangement généré par l'exploitation de la carrière (poussières, vibrations, bruits), ces périmètres d'étude étant limités à l'emprise directe du projet à laquelle s'ajoute pour l'aire d'étude éloignée deux secteurs adjacents totalisant 75 hectares.

La réalisation de l'état initial, via un travail d'inventaire significatif, apparaît correcte même si très probablement certains taxons, potentiellement présents, n'ont pas été trouvés ou identifiés et qu'ils auraient pu l'être moyennant un accroissement de la pression d'inventaire et notamment la réalisation de nouvelles observations de terrain entre 2020 et maintenant.

Les données INPN indiquent que deux espèces végétales présentes sur le territoire des communes concernées sont protégées sur le territoire national et deux à l'échelle régionale, de même que 70 espèces animales patrimoniales. La cartographie des habitats naturels a mis en évidence 26 types d'habitats différents, où dominent les espaces agricoles (prairies humides notamment) avec un maillage bocager plus ou moins dense, et des formations humides associées aux différents ruisseaux et fossés. Les inventaires floristiques ont été réalisée d'août 2016 à juillet 2020.

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée sur les aires d'étude. En dehors de la ripisylve du ruisseau Treulon, à enjeu fort, et aux formations humides, les enjeux liés aux habitats et à la flore sont considérés comme faibles.

Les inventaires de la faune se sont déroulés du 5 août 2016 au 24 septembre 2020 et semblent couvrir les quatre saisons. Les inventaires ornithologiques ont couplé observations directes, points d'écoute des mâles chanteurs et méthode IPA pour les espèces diurnes et un

protocole d'écoute nocturne pour les rapaces nocturnes. Une attention particulière a été portée aux périodes de migration. Les méthodologies employées pour les Mammifères semblent aussi correctes, y compris pour les Chiroptères, même si une intensification de ces observations aurait pu être utile. Un travail spécifique aux Chiroptères a été effectué (analyse du paysage et recherche des gîtes / Études acoustiques passives et actives). Pour les Amphibiens il y a eu détection visuelle, détection auditive et captures et pour les Reptiles recherche à vue, recherche sous caches artificiels ou naturels. Les inventaires entomologiques ont porté sur les Lépidoptères diurnes, avec recherche de chenilles et des plantes hôtes des espèces d'intérêt, sur les Odonates à la fois au niveau des cours d'eau et des milieux secondaires plus éloignés, sans négliger larves et exuvies, les Orthoptères, par détection visuelle, et les Coléoptères avec collecte à vue, au filet ou au parapluie japonais, ainsi que des observations des vieux arbres pour détecter la présence d'insectes saproxylophages.

79 espèces d'oiseaux ont été recensées et ont pu être rattachées à sept types de milieux, avec principalement des espèces de milieux boisés et des espèces généralistes. 63 espèces ont été contactées en période de reproduction et 60 ont montré des indices de nidification. 61 espèces sont présentes durant la migration post-nuptiale et pré-nuptiale. 47 espèces utilisent les aires d'étude durant la période hivernale. 58 espèces sont protégées au niveau national et neuf espèces sont inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux. 21 espèces ont un statut de conservation défavorable au niveau national et 13 ont le même statut sur la liste rouge des Pays de la Loire. 42 espèces paraissent utiliser les milieux de l'aire d'étude rapprochée pour la reproduction.

Les espèces de mammifères, hors Chiroptères, sont communes et seul le Hérisson d'Europe a un statut de protection nationale. Treize espèces de Chiroptères ont été identifiées avec certitude, chiffre auquel il faut ajouter quatre espèces potentielles supplémentaires. L'ensemble des aires d'étude est intéressant pour les Chiroptères, du fait de la présence de milieux aquatiques et de milieux diversifiés riches en haies, sources de corridors, et de pâturages, riches en proies.

Six espèces d'Amphibiens, protégées, à l'exception de la Grenouille verte, mais communes, ont été identifiées.

Cinq espèces de reptiles, protégées, mais communes, ont été identifiées.

142 espèces d'insectes et une araignée ont été identifiées. Trois espèces sont protégées, l'Agrion de Mercure, le Grand Capricorne et le Pique-Prune qui bénéficient des haies et milieux humides notamment.

De manière assez surprenante eu égard à la présence de plusieurs ruisseaux, il n'est pas fait mention dans cette analyse de l'état initial des expertises hydrobiologiques réalisées en 2016 et 2017 et de la présence de poissons et autres espèces aquatiques protégés ou non. La recherche d'informations dans le document d'étude d'impact aurait pu être ainsi évitée.

Appréciation des enjeux

L'analyse des enjeux apparaît correcte d'abord pour les aires d'étude avec un accent mis sur la ripisylve du Treulon, les boisements mésophiles, les haies multistrates et autres types de haies, les fourrés et les friches, etc. à enjeu fort. Il en va de même pour la plupart des enjeux espèces, même si des interprétations différentes peuvent être faites pour certains taxons. En revanche, en ce qui concerne les insectes, les enjeux sont minimisés et écartés par

méconnaissance des exigences écologiques et des fonctionnements des populations des espèces protégées. On rappellera à ce niveau que les habitats du Pique-prune et du Grand capricorne sont strictement protégés au titre de l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

A nouveau, on peut s'étonner de l'absence de poissons dans cette analyse. Le document « Étude d'impact » indique qu'il est prévu de dériver 1050 m de cours d'eau. A ce sujet, le rapport OFB 2023 rappelle que « le déplacement d'un cours d'eau en dehors de son talweg est considéré comme l'une des altérations hydromorphologiques les plus fortes » et que « Le projet impacte les lits mineurs et/ou majeurs de trois cours d'eau. Leur dérivation en dehors de leurs talwegs, ainsi que la création de lits emboîtés sur l'ensemble du linéaire sont de nature à réduire drastiquement les fonctionnalités de ces derniers », d'autant que « ce déplacement supprime le lien entre le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement de manière définitive ».

Consécutivement, l'OFB s'étonne qu'il ne soit pas « fait indication dans le dossier de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des atteintes faites aux cours d'eau. ». Le fait que ces cours d'eau aient fait l'objet antérieurement de dérivations, de recalibrages ou ne soient pas compris dans l'emprise n'aurait pas dû interdire une plus grande ambition à ce niveau.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les impacts sur la flore sont considérés comme nuls, en l'absence d'espèces protégées au niveau national ou régional. On notera cependant l'importance des impacts sur les zones humides, un point souligné par les rapports de la DDT de la Sarthe qui rappellent que le SAGE Sarthe a interdit la destruction de zones humides.

Pour les oiseaux, neuf espèces sont considérées, à dire d'expert, comme devant subir des impacts bruts modérés, Œdicnème criard, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Chouette chevêche, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Pic épeichette, Martin-pêcheur d'Europe, Faucon pèlerin. Les espèces moins « patrimoniales » ne sont pas suffisamment considérées. Pour le Hérisson d'Europe, les impacts attendus sont considérés comme faibles, alors que pour les chiroptères les impacts sont considérés comme moyens pour toutes les espèces, puisque celles-ci sont susceptibles d'avoir des gîtes sur le site, à l'exception de la Barbastelle d'Europe, du Murin de Bechstein et de la Sérotine commune pour lesquelles les impacts sont considérés comme très faibles à faibles, cela compte tenu de la « bonne représentations des habitats (favorables) aux alentours du projet », une affirmation qui reste toutefois discutable eu égard à l'importance des surfaces en extension en jeu. Pour les invertébrés, les trois espèces protégées subiront selon les auteurs des impacts modérés. Le CNPN a une appréciation différente, comme le souligne l'encadré ci-dessous.

Encadré relatif aux enjeux entomologiques: La pérennité de la population locale de Pique-prune est l'enjeu majeur de ce dossier, le Grand capricorne, bien que relevant du même niveau de protection réglementaire, présente un enjeu de conservation plus secondaire. D'après les documents fournis et selon toute vraisemblance, le projet d'extension de carrière semble localisé en plein noyau fonctionnel de populations d'espèces protégées.

La destruction et la réaffectation en plan d'eau de parcelles de prairies humides bocagères dont l'inventaire témoigne encore d'un bon état de conservation (cf. Liste d'espèces parapluies caractéristiques de ces habitats + la densité de points de présence des deux espèces présentées dans les cartographies) correspondent à une perte nette d'habitats d'espèces protégées. De plus, le Pique-prune est une espèce d'intérêt communautaire "prioritaire" au titre de la DHFF, et les populations françaises de Pique-prune ont été évaluées en 2019 en état "défavorable mauvais" (plus haut niveau d'alerte de dégradation) sur l'ensemble des quatre domaines biogéographiques qui recouvrent le territoire métropolitain. La destruction et la fragmentation de habitats sont les deux principales menaces pesant sur cette espèce.

Les alignements d'arbres présents sur la zone d'emprise et prévus à la destruction doivent être considérés comme de l'habitat d'espèce même si aucune trace d'utilisation n'a été relevée. En effet, le Pique-prune et le Grand capricorne utilisent ce maillage bocager pour se reproduire et trouver de nouveaux gîtes fonctionnels. Comme toutes les espèces qui fonctionnent en métapopulation, tous les secteurs favorables ne sont pas utilisés à l'instant t. Certains habitats à facteurs variables doivent perdurer dans l'espace et le temps pour pouvoir contribuer à la pérennité et à la fonctionnalité globale de la métapopulation.

Aucun niveau d'impact n'est retenu pour la faune des cours d'eau.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Plusieurs mesures sont listées. En évitement « vrai » on note (MR1) :

- La préservation des bâtiments de la ferme de Montmartin, favorables à la Chevêche d'Athéna et à la Barbastelle d'Europe
- La délimitation des emprises retenues qui « permettent de limiter les interventions au niveau de plusieurs autres habitats à enjeu fort ou modéré » ; cela concerne :
 - La ripisylve du ruisseau Treulon (en partie)
 - Les milieux boisés à enjeu fort, dont les haies multistrates
 - Les milieux semi-ouverts à enjeu fort
 - Les milieux ouverts à enjeu modéré
 - Les milieux aquatiques à enjeu modéré, ruisseaux et fossés

Pour chaque milieu des pourcentages de surface protégée, allant de 40 à 100%, sont indiqués, ainsi que les espèces qui devraient en bénéficier. Manifestement, ces pourcentages sont calculés à partir des surfaces de l'aire d'étude élargie qui comprend des surfaces acquises ou en cours d'acquisition par la carrière, mais qui ne font pas partie des zones actuelles ou d'extension de la carrière. Ces surfaces — et en particulier le secteur Chatigné situé au nord de l'autoroute - n'auraient pas dû être prises en compte dans ces calculs. Des clôtures de protections de ces secteurs seront mises en place lors des chantiers et maintenues pendant la durée de l'exploitation

Classiquement, cette mesure MR1 est complétée par des mesures de réduction du type adaptation des périodes de travaux en fonction des périodes sensibles pour la faune (MR2), limitation des nuisances (MR3), contrôle des arbres favorables aux Chiroptères avant abattage (MR4), sauvetage de spécimens (stades larvaires d'Agrion de Mercure, Amphibiens en phase terrestre avec protocole sanitaire pour éviter la dissémination de maladies) (MR5). En ce qui concerne les insectes, ces deux dernières mesures apparaissent inappropriées :

- Mesure MR4 : le déplacement des fûts motivé par la présence du Grand capricorne n'est pas une mesure de réduction, c'est clairement de la destruction d'habitat d'espèce protégée au titre de l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007. C'est proprement

- inenvisageable sans compensation. Pour information, le Grand capricorne est un xylophage primaire qui se développe sur bois vivant : couper des fûts c'est détruire son habitat ;
- Mesure MR5 : les opérations de sauvetage potentiellement envisagées pour l'Agrion de Mercure sont irréalisables, (il n'existe actuellement ni protocole, ni aucun retour d'expérience satisfaisant sur ce sujet) ; c'est donc proprement inenvisageable en l'état. De plus, ce type de tentative conduira inexorablement à de la destruction directe d'individus d'espèce protégée.

Impact résiduel

La validation de l'analyse des impacts résiduels dépend pour une large part des surfaces prises en compte dans les calculs d'évitement (voir ci-dessus). Les espèces d'oiseaux considérées comme subissant des impacts résiduels significatifs sont les suivantes : Œdicnème criard, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Chouette chevêche, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Pic épeichette, Martin-pêcheur d'Europe. Huit espèces de Chiroptères susceptibles d'utiliser des gîtes arboricoles sont prises en compte avec une appréciation d'impact résiduel faible qui pourrait être discutée. Aucun impact résiduel n'est pris en compte pour les Amphibiens et les Reptiles. Des impacts résiduels faibles sont notés pour l'Agrion de Mercure et le Grand Capricorne. Comme indiqué précédemment, en ce qui concerne les insectes, le pétitionnaire a minimisé les enjeux en ne considérant pas des dimensions scientifiques, désormais bien connues et clairement établies, et en ne considérant que l'évitement de la destruction directe des individus. Or, les habitats du Piqueprune et du Grand capricorne sont eux aussi strictement protégés. Les impacts bruts et résiduels doivent impérativement être revus et réévalués aux regards d'une plus large étude prenant en compte l'ensemble des niches écologiques du Pique-prune et du Grand capricorne (qui ne sont pas les mêmes et ne peuvent être réduites à « espèces saproxylophages »). La jurisprudence est au reste très claire sur cette question, qui impose de mentionner le statut d'espèce protégée lorsqu'il y a lieu, pour la conception du projet et la parfaite information des services instructeurs et du public (ainsi, à propos d'une carrière : « la procédure d'autorisation de l'exploitation de la carrière sollicitée par la SOCIETE VICAT avait été entachée d'irrégularité, au motif que ni l'étude d'impact ni aucun autre document joint à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière ne mentionnaient les mesures de protection de certaines espèces animales, et que cette insuffisance avait été de nature à nuire à la conception de son projet par l'exploitant, à l'expression de ses observations par la population, et donc à l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'administration» (CE 12 nov. 2007. Sté Vicat SA reg. n°295347) ».

Le statut faible des impacts résiduels relevé pour tous les taxons pris en compte implique selon le pétitionnaire, un ratio de compensation de 1 (tableau p. 155), le plus faible envisageable. Ce dimensionnement à minima peut surprendre et surtout est discutable, notamment pour le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et l'Œdicnème criard. Pour les espèces des haies, telles que le bruant ou la linotte, c'est l'ensemble de l'écosystème agricole qui doit être considéré comme habitat, et pas seulement les parties boisées (haies, bosquets). Il en résulte que la surface d'habitat d'espèces protégées détruit est minimisée pour les passereaux des milieux agricoles, et que la compensation associée n'est pas suffisante.

Compensation

Les mesures de compensation visent à créer des habitats favorables aux espèces protégées. Sont prévues :

- La plantation à différents endroits de haies multistrates au moyen d'espèces locales sur un linéaire de 4200 m (MC1, phase quinquennale 1, 110 000 € HT). Cette mesure est faite au bénéfice attendu des oiseaux des milieux arborés, des chiroptères arboricoles et des insectes saproxylophages.
- La conservation de haies multistrates existantes en îlots de vieillissement, dans le secteur de Montmartin, et cela pendant la durée d'exploitation de la carrière (30 ans ?) (MC2, sur les 30 ans d'exploitation). Cette mesure est faite au bénéfice des mêmes éléments faunistique que la mesure précédente. Il serait souhaitable de savoir ce que cela représente en linéaire.
- Aménagements écologiques au niveau des merlons paysagers au nord et à l'est du secteur de Montmartin, en faveur des oiseaux des milieux semi-ouverts, comme le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse (MC3, trois premières phases, 30 000 € HT). Il s'agira de 5 hectares de plantations arbustives en bosquets agrémentées de deux mares peu profondes de 200 et 400 m2, avec couche d'argile d'imperméabilisation. Comme indiqué sur la figure 40, il s'agira plutôt de dépressions humides et on peut considérer l'établissement de ces mares comme une mesure d'accompagnement. Le CNPN estime nécessaire de détailler techniquement cette mesure MC3 et d'apporter des garanties de réussite et de pérennité des plantations envisagées (ensemencements prairiaux pour limiter les risques d'EEE, suivi et surveillance, etc.).
- La plantation sur un linéaire de 643 m d'une ripisylve au niveau de la dérivation du ruisseau Treulon, en faveur des oiseaux des milieux aquatiques et notamment du Martin pêcheur d'Europe dont on espère la nidification sur les parties de berges les plus abruptes, une perspective qui reste aléatoire (MC4, première phase, 16 000 € HT).
- La création de 7,05 hectares de prairies humides au niveau de la dérivation du ruisseau de Montmartin (MC4, première phase). Du ruisseau de Montmartin et du ruisseau de la Prée, en faveur notamment de l'Agrion de Mercure. Il conviendrait cependant de préciser les besoins écologiques de l'Agrion de Mercure (profil hydrologique du court d'eau, profils hydrographiques des berges et du fond, vitesse du courant, nature des sédiments, nature de la végétation hôte, couverture de la ripisylve) pour s'assurer de la bonne prise en compte de ceux-ci dans la mise en œuvre et la réception des travaux de restauration. On rappellera ici que le projet impacte 18 hectares de zones humides.
- Remise en état des secteurs remblayés ou délaissés, soit sous la forme de milieux agricoles (cultures ou prairies) pour 11,5 hectares au nord de la zone d'extraction actuelle ces milieux pourront être favorables à l'Œdicnème criard soit sous la forme de friches minérales sur 13 hectares, au bénéfice toujours de cette espèce. 7,5 hectares actuellement en culture seront à termes entretenus sous la forme de prairies ou friches herbacées, toujours au bénéfice attendu de l'espèce (MC5, première, deuxième et sixième phase). On rappellera que ces mesures de remise en état du site, statutaires, ne peuvent pas être considérées comme des mesures de compensation.

Pour les zones humides, le CNPN fait siennes les remarques suivantes du rapport de l'OFB:

O Pour les mesures MC7- ZH Montmartin et MC8-ZH Prée : Le ratio fonctionnel choisi est de 1 pour 1, ce qui semble insuffisant du fait que le délai sera long pour reconstituer une ripisylve arborée et que les chances d'échec sont grandes puisqu'une grande partie du site n'était pas humide auparavant. Le pétitionnaire

- doit apporter des garanties supplémentaires sur le succès de ces mesures compensatoires, en particulier, pour la mesure compensatoire MC8 -Prée.
- La dérivation des cours d'eau de Montmartin et du Treulon constitue un impact résiduel significatif, puisque les tronçons de cours d'eau se trouvent placés définitivement hors de leur lit naturel à l'origine. En l'état actuel du projet, le pétitionnaire ne compense pas cet impact résiduel sur les cours d'eau. La mesure de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Prée (création d'un nouveau lit bien dimensionné et méandriforme) pourrait constituer une mesure de compensation des impacts résiduels significatifs pesant sur le ruisseau de Montmartin et le Treulon.

On notera à ce niveau que le pétitionnaire, tout en soulignant le coût économique et la complexité de la démarche, considère que la carrière pourrait s'impliquer dans un tel projet avec d'autres acteurs.

Les surfaces de mesures compensatoires ne sont pas suffisantes pour l'avifaune des milieux agricoles, et les mesures en elle-même gagneraient à être plus ambitieuses. La proximité de l'autoroute pour le site de compensation retenu, propriété du pétitionnaire, en diminue l'attractivité pour les oiseaux et les chiroptères, du fait des impacts liés au bruit et aux risques de collisions.

Des mesures d'accompagnement sont indiquées :

 Création de deux plans d'eau à la place des fosses d'extraction, l'un de 47,9 hectares, l'autre de 16,5 hectares. L'objectif de ces structures est de servir de réserves pour l'agriculture tout en pouvant constituer des milieux favorables aux oiseaux des milieux aquatiques.

A nouveau, on peut ici citer l'analyse de l'OFB :

- Les plans d'eau donnant lieu à des prélèvements pour des usages anthropiques, sont ceux qui présentent l'impact hydrologique le plus fort, tout particulièrement en période estivale (usage irrigation), où ils génèrent des re-remplissages via la nappe, ou lors de la reprise des écoulements superficiels. Le SDAGE Loire-Bretagne encadre la création des plans d'eau au travers de l'orientation 1E, pour laquelle les plans d'eau de remise en état de carrières sont exemptés.
- La création du plan d'eau et sa vocation de réserve pour l'agriculture ne constituent pas des mesures d'accompagnement, mais de nouveaux impacts sur l'environnement et à très long terme.

De façon plus générale, le CNPN considère que la création de ces plans d'eau aurait dû faire l'objet d'une plus grande justification écologique et d'une stratégie destinée à en améliorer le rôle écologique.

- La conservation de fronts de taille sur le pourtour des plans d'eau. Ils devraient être favorables aux oiseaux des milieux rupestres (Faucons, Rouge queue noir), aux reptiles et à certains insectes. C'est une mesure qui semble positive, mais pourrait être renforcée en aménageant des vires et niches adaptées à ces oiseaux.
- **Création de milieux humides temporaires** au nord de la fosse d'extraction actuelle (mares de différentes taille et profondeur, favorables aux Amphibiens et Insectes).

Ces trois mesures interviendront lors de la dernière phase quinquennale du projet.

- Gestion des espèces végétales envahissantes en amont de chaque phase du projet.

Les modalités de suivi écologique de toutes ces actions en aval et amont de chaque phase d'aménagement sont mentionnées de manière détaillée. Le CNPN insiste sur la nécessité d'un suivi éco-entomologiques pour toutes les étapes de la séquence ERC avec pour objectif de produire et de valoriser un retour d'expérience sur la prise en compte effective des insectes protégés dans un projet de ce type.

Conclusion

Le présent dossier concerne l'extension d'une carrière implantée dans un site de grande dimension qui présente des enjeux multiples et importants en matière de biodiversité.

Le dossier de demande de dérogation, relativement concis, est clairement présenté et bien illustré. Il est cependant nécessaire de se rapporter à des documents annexes pour mieux comprendre certaines actions, notamment pour ce qui est de la prise en compte des zones humides et des cours d'eau.

La justification d'intérêt majeur du projet reste discutable et on note qu'aucune solution alternative n'a été recherchée.

Le dossier présenté a fait l'objet de plusieurs échanges avec la DDT de la Sarthe et d'un travail d'analyse de l'OFB pour ce qui est de la dimension cours d'eau et zones humides.

Les aires d'étude sont restreintes. L'établissement de l'état initial est satisfaisant en ce qui concerne les taxons pris en compte, mais on s'étonne qu'il n'y ait pas eu mention dans le dossier de dérogation d'inventaire spécifique de la faune des multiples cours d'eau qui vont faire l'objet de modifications significatives.

L'appréciation des enjeux est correcte, nonobstant le volet faune des cours d'eau, le fait que la dérivation prévue de cours d'eau ne soit pas prise en compte à son niveau d'importance écologique et la trop forte minimisation des enjeux entomologiques. On peut faire le même commentaire pour l'évaluation des impacts bruts potentiels qui, à nouveau ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux entomologiques. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont présentées, mais le calcul des surfaces annoncées comme protégées ne devrait pas inclure les surfaces situées au Nord de l'autoroute. Deux des mesures d'évitement concernant les insectes apparaissent inappropriées. Les impacts résiduels peuvent pour partie dépendre de ce facteur et l'affirmation d'un statut « faible » pour les impacts résiduels relevés pour tous les taxons pris en compte implique, selon le pétitionnaire, un ratio de compensation de 1, le plus faible envisageable. Ce dimensionnement général a minima surprend, mériterait d'être mieux explicité et ne convient pas au CNPN pour plusieurs des espèces présentes. Les impacts résiduels concernant les insectes et les oiseaux doivent être revus. On notera qu'aucune analyse des impacts cumulés des infrastructures locales voisines n'est présenté.

Les mesures de compensation sont essentiellement prévues sur le site ou à proximité immédiate de celui-ci et sont associées aux opportunités foncières. Elles ne doivent pas inclure des mesures qui relèvent de la remise en état de la carrière en exploitation. Il est difficile d'estimer comment les ratios de compensation ont été appliqués. Plusieurs des mesures de compensation ne prendront effet que sur le moyen et long terme. Une approche plus ambitieuse à l'échelle du territoire aurait été souhaitable, et cela d'autant plus que les auteurs insistent fréquemment sur la « bonne représentations des habitats (favorables) aux alentours du projet », une affirmation qui reste à démontrer et qui justement pourrait être confortée par une mesure ambitieuse en matière de « gain » de biodiversité. On se référera enfin à l'analyse critique de l'OFB pour ce qui est de la compensation cours d'eau et le besoin d'une mesure effective de compensation des impacts résiduels pesant sur les cours

d'eau. L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ne paraît pas pouvoir être atteint en l'état actuel du projet.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, en l'état de son dossier.

	ation du Conseil national de la protection de la na ésident de la commission espèces et communaut Favorable sous conditions [_]	
Fait le : 19 avril 2023		Signature :
		Le vice-président
		4-72
		Maxime ZUCCA